ART. 14 N° **1089**

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 1089

présenté par M. Jacobelli

ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 25 et 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait de troubler ou dégrader un moyen de transport a des conséquences directes sur les usagers. Qu'il s'agisse de simples retards à l'arrêt pur et simple de la ligne (métro, réseau ferré...), en passant par des incidents plus graves (immobilisation d'un train en pleine canicule), il est inacceptable d'offrir la possibilité d'échapper à l'action publique en payant une simple amende.

C'est la raison pour laquelle cet amendement supprime ce dispositif prévu au sein de la LOPMI.